



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

20 AVRIL 1994

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DU 18 JUI 1990 ORGANISANT LA TUTELLE
SUR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT
PAR M. G. FLAGOTHIER

(1) Voir Doc. Conseil n° 155 (1993-1994) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement (1) a examiné, au cours de sa réunion du 20 avril 1994, le projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 18 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française.

EXPOSE DU MINISTRE

Le décret de 1990 entend organiser la tutelle que la Communauté française exerce sur la Commission communautaire française en vertu de l'article 83 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Il distingue la tutelle sur le collège de la tutelle exercée sur l'Assemblée de la Commission communautaire française.

La tutelle prévue par le décret du 18 juin 1990 permet au Gouvernement de veiller au respect des décrets de la Communauté française qui s'appliquent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et d'assurer la cohérence de la Communauté française lorsque les intérêts de celle-ci sont en cause.

La tutelle organisée par le décret du 18 juin 1990 comprend une tutelle générale d'annulation et de suspension et une tutelle spéciale d'approbation en ce qui concerne le personnel.

C'est elle qui est visée par le projet de décret modificatif que le ministre présente aujourd'hui à la commission, en tant que ministre de tutelle sur la Commission communautaire française.

C'est donc la tutelle exercée sur le collège de la Commission communautaire française qui fait l'objet du projet de décret modificatif.

Avec la mise en œuvre de l'article 138 de la Constitution (ancien article 59quinquies), la Commission communautaire française est devenue un organe soumis au dédoublement fonctionnel.

Depuis le 1^{er} janvier 1994, la Commission communautaire française s'analyse, d'une part, comme une autorité décentralisée, soumise à la tutelle de la Communauté dans les matières qui lui sont déléguées (principalement les matières

culturelles), d'autre part, elle agit comme une entité fédérée à part entière dans les matières dont l'exercice lui a été transféré.

Ce dédoublement fonctionnel est à l'origine de difficultés pratiques considérables. La difficulté majeure concerne, d'ailleurs, le personnel.

En effet, l'article 6 du décret du 18 juin 1990 prévoit que les actes du collège de la Commission communautaire française relatifs à la fixation du statut administratif, du statut pécuniaire et aux recrutements, nominations et promotions sont soumis à une tutelle d'approbation de la Communauté française.

La tutelle est d'application pour le personnel dépendant de services chargés de compétences déléguées mais ne peut, par contre, s'appliquer au personnel dépendant de services chargés des compétences dont l'exercice a été transféré, pour lesquelles la Commission communautaire française est tout à fait autonome.

Pour éviter que la Commission communautaire française soit contrainte de gérer un personnel classé en deux catégories en fonction de l'activité des agents, la ministre-présidente et le ministre du Budget ont fait approuver par le Gouvernement, le projet de décret abrogeant l'article 6 du décret du 18 juin 1990.

Le Conseil d'Etat, section de législation a rendu un avis le 4 janvier 1994. Cet avis renvoie à celui du 28 mars 1990 relatif au décret du 18 juin 1990.

A l'époque, le haut collège considérait que l'article 6 du décret méconnaissait la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises en ce qu'il fait supposer que le pouvoir, en matière de personnel revenait essentiellement au collège de la Commission communautaire française. Or, ce pouvoir revient, en vertu de la loi spéciale du 12 janvier 1989 collectivement au groupe linguistique et au collège de la Commission communautaire française.

En adoptant le projet de décret modifiant le décret du 18 juin 1990, le Conseil de la Communauté française ne fait que corriger une situation que le Conseil d'Etat avait estimé comme étant illégale.

DISCUSSION

L'article unique n'a donné lieu à aucune observation. Il est adopté à l'unanimité des huit membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des huit membres présents.

La commission fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

G. FLAGOTHIER.

Le Président,

Y. MAYEUR.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Mayeur (Président), Borremans (en remplacement de M. Biefnot), Cheron, Mme de T'Serclaes, MM. Henry (en remplacement de M. Daerden), Janssens, Mairesse et Flagothier (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport; Mme Laanan, conseiller juridique du ministre Tomas.